



## Séance du 27 mai 2026

**Membres en exercice :** 11  
**Présents :** 8  
**Votants :** 8  
**Pour :** 8  
**Contre :** 0  
**Abstentions :** 0

**vingt-sept mai deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal**

**Présents :** Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc, Madame LAURAIRE Sylvia

**Représentés :**

**Excusés :** Monsieur JOUVE Yannick, Madame FORESTIER Myriam, Madame GLEIZON Jessica

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Madame PIEJOUJAC Michèle

### **Objet: Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section Le Mont - DE\_2026\_040**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles ou pastorales de la section Le Mont, suite à la fin des conventions de pâturage qui se termine cette année.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole ou pastorale des biens de sections :

#### **1ère partie : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :**

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et à pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° À défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° À titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le Conseil Municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non-agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

## **2ème partie : Règlement d'attribution :**

### **Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire**

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L 331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

### **Article 2 : Nature des contrats**

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142-6 du code rural : tout propriétaire peut, par convention, mettre à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L.141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L.411-1. **La durée maximale des conventions est de six ans, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition.** Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans maximum, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L.113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix;

**Article 3 : Redevance**

Le montant du loyer est fixé à 11,70€/ha.

Le versement du loyer sera effectué au 31 Octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement le montant du loyer.

Date de transmission de l'acte: 28/05/2026

Date de reception de l'AR: 28/05/2026

048-214800450-DE\_2026\_040-DE

A G E D I

**3ème partie : Allotissement :**

Lot n°1 attribué à Mr GELY Jean-Claude 1er rang de priorité selon l'article 2411-10

| Section      | N°  | Lieu-dit     | NC | Surface cadastrale   |
|--------------|-----|--------------|----|----------------------|
| A            | 78  | LE DEVEZ     | L  | 03ha 86a 00ca        |
| A            | 82  | LE DEVEZ     | L  | 03ha 37a 30ca        |
| A            | 83  | LE DEVEZ     | L  | 01ha 92a 00ca        |
| A            | 460 | CHAPAL       | P  | 01ha 74a 96ca        |
| A            | 461 | CHAPAL       | L  | 00ha 16a 12ca        |
| A            | 487 | LE MONT      | L  | 00ha 07a 80ca        |
| A            | 488 | LE MONT      | L  | 00ha 09a 00ca        |
| A            | 551 | FOUON SOURDE | L  | 00ha 02a 30ca        |
| A            | 556 | FOUON SOURDE | L  | 00ha 15a 00ca        |
| A            | 572 | BAILLOUSES   | L  | 00ha 03a 80ca        |
| <b>Total</b> |     |              |    | <b>11ha 44a 28ca</b> |

Lot n°2 attribué à Mr TREMOULET Hervé 3ème rang de priorité selon l'article 2411-10

| Section      | N°  | Lieu-dit    | NC | Surface cadastrale   |
|--------------|-----|-------------|----|----------------------|
| A            | 512 | L'OUSTAL    | L  | 00ha 03a 10ca        |
| A            | 540 | LOU CLAUZET | L  | 00ha 02a 56ca        |
| A            | 561 | LE PONTEIL  | L  | 00ha 02a 76ca        |
| A            | 566 | LOU FLOUR   | L  | 00ha 10a 46ca        |
| <b>Total</b> |     |             |    | <b>00ha 18a 88ca</b> |

Lot n°3 attribué à Mr DAUDET Maxime 2ème rang de priorité selon l'article 2411-10

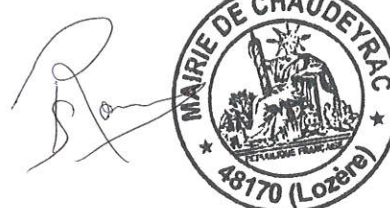
| Section      | N°  | Lieu-dit        | NC | Surface cadastrale   |
|--------------|-----|-----------------|----|----------------------|
| A            | 825 | COSTE DEL BESAT | BR | 00ha 83a 37ca        |
| <b>Total</b> |     |                 |    | <b>00ha 83a 37ca</b> |

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord sur les règles d'utilisation des biens de section et sur l'allotissement, et autorise Mr le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Pour extrait certifié conforme,  
Madame PIEJOUJAC Michèle, secrétaire



Pour extrait certifié conforme,  
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

